ART. 5 N° 2288

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2288

présenté par

Mme Cariou, Mme Tuffnell, M. Taché, M. Orphelin, M. Nadot, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme De Temmerman, Mme Yolaine de Courson, M. Chiche, Mme Chapelier, Mme Bagarry et Mme Wonner

ARTICLE 5

- I. Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :
- « A *bis*. Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire prévu au 3° du A, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019. »
- II. Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :
- « A *bis*. Pour le calcul du produit moyen perçu entre 2017 et 2019 de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire prévu au 4° du A, les produits perçus en 2017 et en 2018 sont remplacés par le produit perçu en 2019. »
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « IX. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement redéposant à l'identique l'amendement cf1432 de nos collègues du la République, notamment Monsieur Giraud.

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3074/CION_FIN/CF1432

ART. 5 N° 2288

Il permet d'objectiver les obligations des banques en cas de demande de prêt garanti par l'État, et par symétrie de mieux accompagner les entreprises confrontées à des difficultés pour faire valeur leurs droits au soutien de l'État déployés depuis mars 2020 et les différentes LFR.